



Arrêt

**n° 159 560 du 7 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 22 juin 2015 et notifiée le 26 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} avril 2012.

1.2. Le lendemain, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 96 315 prononcé le 31 janvier 2013 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire. Les 24 juillet 2012 et 13 février 2013, il a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire demandeur d'asile.

1.3. Le 17 juillet 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée. Dans son arrêt n° 127 387 prononcé le 24 juillet 2014, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre ces actes. Il a

ensuite rejeté le recours en annulation dans son arrêt 137 573 du 29 janvier 2015. Par une ordonnance X du 26 mars 2015, le Conseil d'Etat a considéré que le recours en cassation n'est pas admissible.

1.4. Le 24 juillet 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 6 août 2014. Dans son arrêt n° 128 242 du 26 août 2014, le Conseil de céans a rejeté la requête introduite contre cette décision.

1.5. Le 30 juillet 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Dans son arrêt n° 141 453 du 23 mars 2015, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite contre cette décision.

1.6. Le 29 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.7. En date du 22 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération d'une demande de droit au séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 17/07/2014 et qui vous a été notifiée le 17/07/2014.

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) empêche l'administration de vous admettre au séjour tant que cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ou levée (cf. CCE n° 115.306 du 09.12.2013 ou encore CCE n° 124.696 du 26 mai 2014) ;

Considérant que la demande de levée ou de suspension d'interdiction d'entrée doit être introduite depuis l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent), conformément à l'article 74/12, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de levée ou de suspension de votre interdiction d'entrée datant du 17/07/2014 conformément à l'article 74/12§4 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne pouvait être actée tant que l'interdiction d'entrée n'a pas été levée ;

Par conséquent, votre demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial introduite le 29/12/2014 en tant que conjoint ne pouvant être prise en considération, la délivrance d'une attestation d'immatriculation est considéré comme un acte inexistant. L'attestation d'immatriculation est donc retirée.

Vous devez, dès lors, donné (sic) suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 27/01/2014 de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 17/07/2014 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'excès de pouvoir, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 10,11,22, et 191 de la Constitution, des articles 7, 20, 21, 24, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 40bis, 40ter, 42, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} et suivants (spécialement 52) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et des annexes à cet arrêté royal (spécialement 20), du droit d'être entendu, de l'autorité de chose jugée de l'ordonnance n°11.182 du 26 mars 2015, ainsi que des principes régissant le retrait des actes administratifs créateurs de droit (ou non) ».*

2.2. Dans une deuxième branche, elle reproche à la décision querellée de n'être motivée par aucune disposition légale ou réglementaire. Elle observe que l'annexe 19ter renseigne que la demande a été introduite sur la base des articles 40 bis et 40 ter de la Loi et de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre

1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais que la partie défenderesse n'a pas précisé dans l'acte attaqué laquelle de ces dispositions lui permettait de statuer de la sorte. Elle ajoute que l'acte querellé n'est rédigé sous la forme d'aucune des annexes à l'Arrêté royal précité. Elle considère qu'« *Aucune des dispositions précitées n'autorise la partie adverse à prendre ce type de décision, alors que la restriction portée à un droit est d'interprétation restrictive* ». Elle soutient que la décision entreprise a été prise par une autorité incompétente et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis un excès de pouvoir, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, d'avoir violé les articles 40 bis et 40 ter de la Loi, l'article 52 de l'Arrêté royal et ses annexes (plus particulièrement l'annexe 20), et de ne pas avoir légalement motivé en l'absence de base légale et réglementaire. Elle estime que la seule disposition susceptible de fonder la décision attaquée est l'article 43 de la Loi, dont elle reproduit le contenu. Elle relève enfin que « *Cette disposition trouve à s'appliquer aux membres de la famille d'un ressortissant belge (article 40ter alinéa 1er de la loi). En l'espèce, la décision n'est ni légalement ni adéquatement motivée à défaut de la moindre référence à cette disposition, ni du constat que « Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».* La décision est simplement motivée par référence à l'interdiction d'entrée, ce qui ne peut suffire au regard de ce que prescrit l'article 43, dès lors que elle est antérieure d'un an à la décision et qu'elle n'évoque pas de menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité de conjoint de Belge relève du champ d'application de l'article 40 ter de la Loi, lequel précise que :

« *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*

- *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- *qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.*

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

L'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose quant à lui que :

« *§ 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un*

citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.2. Le Conseil constate, que ni l'article 40 ter de la Loi, ni l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « non prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un conjoint de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007). Le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer *mutatis mutandis* cette jurisprudence au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est un conjoint de Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la Loi dont l'interprétation a été détaillée *supra*.

3.3. Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager la décision entreprise, sur laquelle il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision – fût-elle qualifiée de « non prise en

considération » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

Ainsi, au vu de ce qui précède et des termes de l'article 39/79 de la Loi, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 62 de la Loi dispose que « *Les décisions administratives sont motivées* ». Le Conseil souligne en outre que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles.

3.5. Le Conseil rappelle ensuite qu'il découle de la Loi que le droit de séjour, revendiqué, tel qu'en l'espèce, par un conjoint de Belge, visé à l'article 40 *ter* de la même loi, ne peut être limité que dans deux cas spécifiques prévus aux articles 42 *septies* et 43 de ladite loi.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué – qui, pour les raisons qui ont été rappelées *supra*, doit être considéré comme une décision de refus de séjour –, sur le seul motif que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, prise le 17 juillet 2014, celui-ci n'ayant pas rempli son obligation de retour, motif qui, force est de le constater, est manifestement étranger aux conditions de fond auxquelles doit satisfaire le demandeur qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge, sur la base de l'article 40 *ter* de la Loi. En outre, il ne ressort ni de la motivation ni du dossier administratif que la partie défenderesse se soit référée à l'article 42 *septies* de la Loi.

Quant à l'article 43 de la Loi, il en résulte que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la possibilité de refuser le séjour au requérant pour des raisons d'ordre public, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, le refus du séjour à un citoyen de l'Union et, par assimilation aux membres de sa famille et aux membres de famille d'un Belge, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit respecter les limites selon lesquelles les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver.

Or, force est de constater que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué sur le seul motif que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée, non levée ni suspendue, limitant de ce fait le droit de séjour revendiqué par le requérant, sans examiner si celui-ci réunissait les conditions mises à ce séjour par l'article 40 *ter* de la Loi. Si une telle limitation a déjà été admise par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 218 401 du 9 mars 2012, elle doit toutefois, dans le cas d'une demande de reconnaissance du droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge, être conforme aux conditions posées par l'article 43 de la Loi. Il ne ressort toutefois nullement de la motivation ou du dossier administratif que la partie défenderesse a estimé que le comportement du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, en telle sorte que le droit de séjour demandé devait être refusé.

3.6. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que l'acte attaqué est dépourvu de base légale et que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.7. Partant, la seconde branche du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 22 juin 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE